

Décisions

Décision 12517, 5 février 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12517 du 5 janvier 2024, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pris par les producteurs lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin tenue le 30 novembre 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié par le remplacement :

1^o au premier alinéa, de «0,2794 \$» par «0,2958 \$»;

2^o au paragraphe 1^o, de «0,1845 \$» par «0,1952 \$».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o au paragraphe 1^o, de «0,0255 \$» par «0,0281 \$» et de «0,0168 \$» par «0,0185 \$»;

2^o au paragraphe 2^o, de «0,0255 \$» par «0,0230 \$» et de «0,0168 \$» par «0,0152 \$».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,5475 \$» par «0,5495 \$».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82473

Décision 12518, 5 février 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12518 du 5 février 2024, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 15 et 16 août 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*